



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-127

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Saint Cyr /

69-2023-06-19-00022 - Délégation de signature Mme CUIRASSIER et Mme GEDEON (1 page) Page 3

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2023-06-28-00004 - DDETS69_P2EIP_20230628_014 : Arrêté portant agrément SCOP : SARL JEMA PAIE (2 pages) Page 5

69-2023-06-28-00003 - DDETS69_P2EIP_20230628_015 : Arrêté portant agrément SCOP : SARL AFX (2 pages) Page 8

69-2023-06-28-00005 - DDETS69_P2EIP_20230628_016 : Arrêté portant agrément SCOP : SARL CARBONE (2 pages) Page 11

69-2023-06-28-00006 - DDETS69_P2EIP_20230628_017 : Arrêté portant agrément SCOP : SARL ERANTHIS (2 pages) Page 14

69-2023-06-28-00007 - DDETS69_P2EIP_20230628_018 : Arrêté portant agrément SCOP : SARL F+G ARCHITECTES (2 pages) Page 17

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-06-27-00001 - 00206B3C1A6B230627163729 (2 pages) Page 20

69-2023-06-29-00001 - 00206B3C1A6B230629101402 (2 pages) Page 23

69-2023-06-28-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A84 du 28 juin 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de SAINT-GENIS-L ARGENTIÈRE (2 pages) Page 26

69-2023-06-29-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A85 du 29 juin 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de CERCIEÉ (2 pages) Page 29

69-2023-06-29-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A86 du 29 juin 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de BULLY (2 pages) Page 32

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-06-26-00001 - Arrêté préfectoral n°2023-06-26-05 concernant le déplacement de la ligne frontière, dans le cadre de la création d'une porte au niveau des banques d enregistrement 14bis du T1.doc (3 pages) Page 35

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

69-2023-05-30-00004 - délégation de signature DISP Auvergne Rhône-Alpes Centre de semi liberté de Lyon (14 pages) Page 39

69_Centre Hospitalier Saint Cyr

69-2023-06-19-00022

Délégation de signature Mme CUIRASSIER et
Mme GEDEON

Consultez le document applicable sur la plateforme qualité de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)

Vu l'article L 6143-7 du Code de Santé Publique ;

Vu les articles D 6143-33, D 6143-34 et D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de la santé Auvergne Rhône Alpes n° 2023-17-0257 du 3 mai 2023, prolongeant le placement du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or sous administration provisoire pour une durée de 6 mois ;

Vu la décision du Ministère de la Santé et de la Prévention du 10 mai 2023, désignant Monsieur Vincent THOMAS et Monsieur Stéphane MASSARD, directeurs d'hôpital, pour assurer l'administration provisoire du Centre Hospitalier de St-Cyr-au-Mont-d 'Or à compter du 15 mai 2023 pour une durée de 6 mois, chargeant Monsieur THOMAS des fonctions de chef d'établissement, et en cas d'empêchement de ce dernier, Monsieur Stéphane MASSARD ;

Vu la décision n°832-2022 du directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or portant délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Mme Hélène CUIRASSIER ;

Vu la mutation de Madame Elisabeth DANI dans un autre établissement ;

DECIDE :

Article 1 La décision n° 832-2022 susvisée est abrogée.

Article 2 **Délégation permanente** est donnée à **Madame Hélène CUIRASSIER, attachée d'administration hospitalière, chargée de l'intérim des fonctions de Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, à compter de lundi 19 juin 2023**, pour signer tous les courriers, documents, notations, décisions et contrats ayant trait à la gestion du personnel non médical et médical (*à l'exception des courriers, actes administratifs et contrats ayant une particulière importance*), ainsi que les bons de commandes et factures ayant trait au fonctionnement de la Direction des ressources humaines, dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite de 25 000 € HT.

Article 3 En cas d'empêchement de Madame CUIRASSIER, **subdélégation** est donnée à **Madame Julie GEDEON, adjointe des cadres contractuelle**, pour signer tous les courriers, documents, notations ayant trait à la gestion du personnel non médical et médical, à l'exception de ceux ayant une particulière importance, les décisions relatives à la carrière des fonctionnaires, à l'exception de celle prononçant la nomination dans un grade, les contrats de travail et les avenants aux contrats de travail, à l'exception des contrats à durée indéterminée.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Signature des intéressées



Copie : dossier, trésorerie, intéressée, équipe de direction

Fait à St Cyr, le 19 juin 2023

Le Directeur
Vincent THOMAS
Administrateur provisoire



69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-28-00004

DDETS69_P2EIP_20230628_014 : Arrêté portant
agrément SCOP : SARL JEMA PAIE

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_SCOP_20230628_014
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** le dossier de première demande d'agrément de la Confédération Générale des Sociétés coopératives et participatives et son avis favorable reçu le 7 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL JEMA PAIE** numéro de SIRET 903 065 845 00013 dont le siège social est situé, au 21 rue Charles Robin à VILLEURBANNE (69100), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 28 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service
Accompagnement des Mutations
Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, Pôle P2EIP - Service AME au 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS.

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.**

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-28-00003

DDETS69_P2EIP_20230628_015 : Arrêté portant
agrément SCOP : SARL AFX

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_SCOP_20230628_015
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** le dossier de première demande d'agrément de la Confédération Générale des Sociétés coopératives et participatives et son avis favorable reçu le 7 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL AFX** numéro de SIRET 751 008 673 00046 dont le siège social est situé, au 38 rue Henri Gorjus à LYON (69004), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 28 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service
Accompagnement des Mutations
Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, Pôle P2EIP - Service AME au 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS.

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.**

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-28-00005

DDETS69_P2EIP_20230628_016 : Arrêté portant
agrément SCOP : SARL CARBONE

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_SCOP_20230628_016
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** le dossier de première demande d'agrément de la Confédération Générale des Sociétés coopératives et participatives et son avis favorable reçu le 7 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL CARBONE** numéro de SIRET 951 911 973 00018 dont le siège social est situé, au 8 rue Gérard Maire à VILLEURBANNE (69100), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 28 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service
Accompagnement des Mutations
Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, Pôle P2EIP - Service AME au 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS.

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.**

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-28-00006

DDETS69_P2EIP_20230628_017 : Arrêté portant
agrément SCOP : SARL ERANTHIS

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_SCOP_20230628_017
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** le dossier de première demande d'agrément de la Confédération Générale des Sociétés coopératives et participatives et son avis favorable reçu le 7 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL ERANTHIS** numéro de SIRET 512 764 069 00013 dont le siège social est situé, au 10 rue Teraille à LYON (69001), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 28 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service
Accompagnement des Mutations
Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, Pôle P2EIP - Service AME au 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS.

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.**

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-28-00007

DDETS69_P2EIP_20230628_018 : Arrêté portant
agrément SCOP : SARL F+G ARCHITECTES

Arrêté n° DDETS69_P2EIP_SCOP_20230628_018
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMANN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;
- Vu** le dossier de première demande d'agrément de la Confédération Générale des Sociétés coopératives et participatives et son avis favorable reçu le 13 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La **SARL F+G ARCHITECTES** numéro de SIRET 844 134 098 00012 dont le siège social est situé, au 18 Montée de l'Église à CALUIRE et CUIRE (69300), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 28 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône,
Et par délégation,
La responsable du service
Accompagnement des Mutations
Économiques,

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- **Recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, Pôle P2EIP - Service AME au 8/10 rue du Nord - 69100 Villeurbanne.**

- **Recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'insertion - Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS.

- **Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.**

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-27-00001

00206B3C1A6B230627163729



Arrêté préfectoral n° DDT - ~~SMRU~~ - 69-23-06-08 du 27/06/23 relatif à la résiliation d'une convention APL

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.353-12,

VU la convention APL n°69/1992/10/79297/1/069016/3340 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 5 octobre 1992 et relative à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de 72 places située 34 avenue Pompidou – 69003 LYON 3 ,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

CONSIDÉRANT la relocalisation des places de l'établissement dans une construction neuve située à LYON 5^e suite à l'impossibilité de réaliser l'extension de places validée par l'Agence Régionale de Santé en réhabilitant le bâtiment existant, notifiée dans le courrier en date du 8 mars 2023 cosigné par le gestionnaire le centre communal d'action social de la ville de Lyon et le propriétaire Lyon Métropole Habitat.

CONSIDÉRANT le projet envisagé par le propriétaire Lyon Métropole Habitat visant à reconvertir l'établissement en logements adaptés aux personnes en perte d'autonomie lié à l'âge ou au handicap.

CONSIDÉRANT l'accord de la commune d'implantation sur ce projet de reprise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention APL n°69/1992/10/79297/1/069016/3340 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 5 octobre 1992 et relative à la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes de 72 places située 34 avenue Pompidou – 69003 LYON 3 est résiliée, à compter du 1er juillet 2023.

Article 2 : La préfète et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **27 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité
Logement Social et Suivi HLM

Damien JOSEPH



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-29-00001

00206B3C1A6B230629101402



Arrêté préfectoral n° DDT -SHRU-69-23-06-09 du 29/06/23 relatif à la résiliation d'une convention APL

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.353-12,

VU la convention APL n°69/2012/03/79444/069016/10562 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 2 mars 2012 et relative à l'établissement pour personnes âgées de 15 logements situé 27 rue du 8 mai – 69310 PIERRE BENITE ,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n°69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques rencontrées par le gestionnaire de l'établissement pour personnes âgées de 15 logements situé 27 rue du 8 mai – 69310 PIERRE BENITE, exposées dans le courrier en date du 8 août 2022 cosigné par le gestionnaire Itinova et le propriétaire Lyon Métropole Habitat.

CONSIDÉRANT le projet envisagé par le propriétaire Lyon Métropole Habitat et l'association ARHM visant à reconvertir l'établissement en résidence accueil pour les personnes en situation de handicap.

CONSIDÉRANT l'accord de la commune d'implantation sur ce projet de reprise.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention APL n°69/2012/03/79444/069016/10562 approuvée par le Préfet du Rhône en date du 2 mars 2012 et relative à l'établissement pour personnes âgées de 15 logements situé 27 rue du 8 mai – 69310 PIERRE BENITE est résiliée, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : La préfète et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité
Logement Social et Suivi HLM

Damien JOSEPH



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-28-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A84 du 28
juin 2023 autorisant une battue administrative
de louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
SAINT-GENIS-L ARGENTIÈRE

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A84 du 28 juin 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Gérard MARINIER, président de la société de chasse, sur la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 21 juin 2023 ;
- VU** le rapport de M. Laurent PHILIPPE, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 25 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le samedi 1^{er} juillet 2023, de 05h30 à 11h30 sur la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, lieu-dit Le Thivel et Rossand.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE	Communale	Gérard MARINIER

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de SAINT-GENIS-L'ARGENTIÈRE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-29-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A85 du 29
juin 2023 autorisant une battue administrative
de louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
CERCIE

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A85 du 29 juin 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de CERCIE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Thierry MORION, président de la société de chasse, sur la commune de CERCIE suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages,
- VU** le rapport de M. Hervé SONNERY, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 25 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de CERCIE et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Hervé SONNERY, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le vendredi 30 juin 2023, de 17h00 à 21h00 sur la commune de CERCIE, lieu-dit La Terrière.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
CERCIE	Communale	Thierry MORION

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de CERCIE, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-06-29-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A86 du 29
juin 2023 autorisant une battue administrative
de louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
BULLY

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A86 du 29 juin 2023
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de BULLY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône (hors classe),
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Anthony PERRET, président de la société de chasse sur la commune de Bully suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 26 juin 2023 ;
- VU** le rapport de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 26 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de BULLY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le samedi 1^{er} juillet 2023, de 05h30 à 13h30 sur la commune de Bully, lieu-dit les combes et la vavre.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
BULLY	Communale	Anthony PERRET

Article 3 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 5 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de BULLY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le Chef de service
Laurent GARIPUY
Signé

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-26-00001

Arrêté préfectoral n°2023-06-26-05 concernant
le déplacement de la ligne frontière, dans le
cadre de la création d'une porte au niveau des
banques d'enregistrement 14bis du T1.doc

ARRÊTÉ n° 2023-06-26-05

Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 n° PDDS-2022-11-22-02 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre des travaux pour la création d'une porte au niveau des banques d'enregistrement 14 bis du terminal 1A, la ligne frontière est modifiée selon le plan joint à cet arrêté, et selon la chronologie suivante :

- 29/06 : mise en place d'une ligne frontière temporaire au niveau du départ 14 bis (en bleu sur le plan) ;
- 05/07 : suppression de la ligne frontière provisoire et déplacement de la ligne frontière définitive (en rouge sur le plan).

Article 2

L'annexe n°14 : Plan terminal 1 hall A niveau 1 de l'arrêté préfectoral n° PDDS_2022_11_22_02 du 22 novembre 2022 est modifiée par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière, une décontamination est réalisée.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

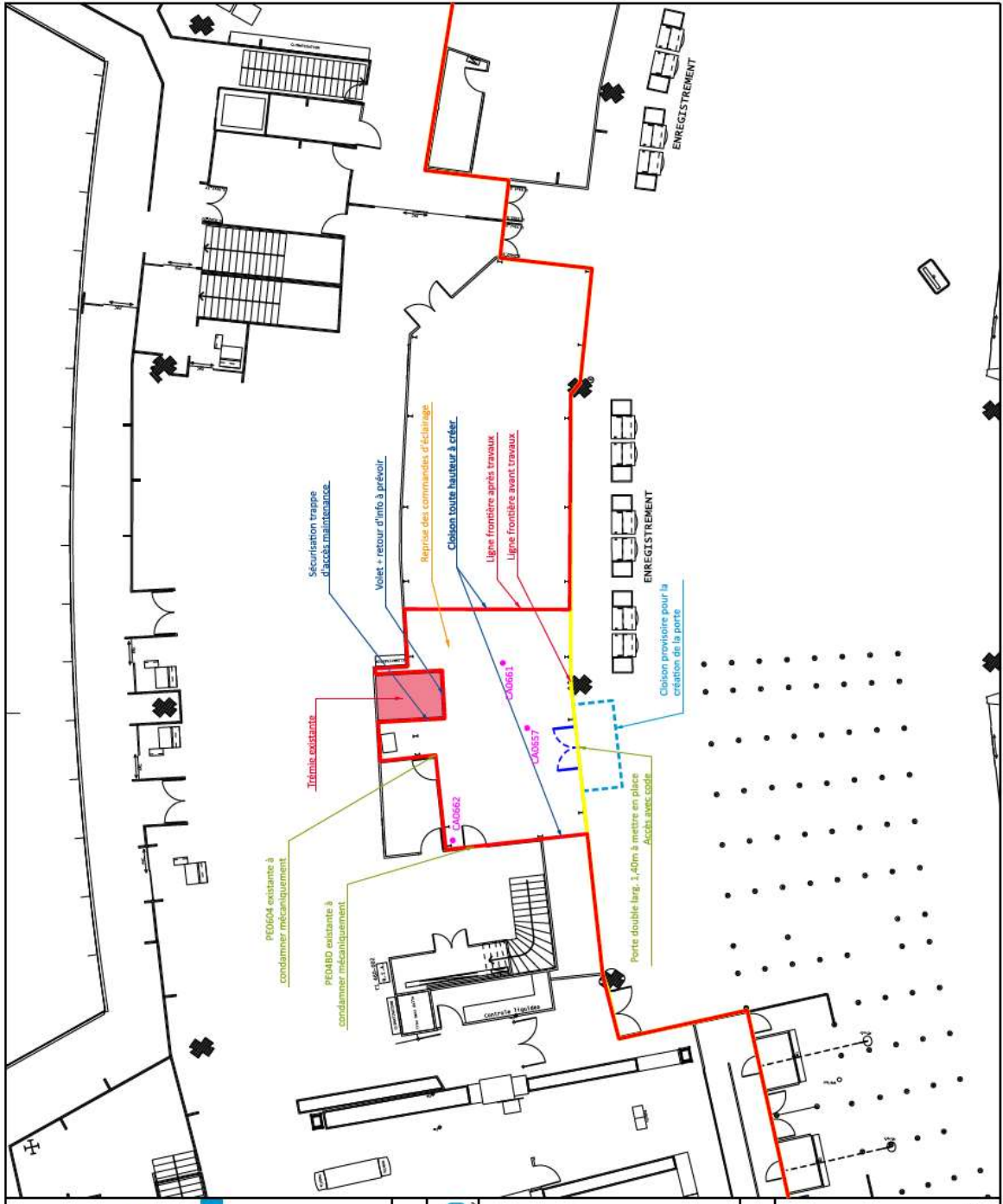
Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juin 2023

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et de Sécurité Sud-Est**

Ivan BOUCHIER



LYON AÉROPORT
Powered by **VINCI** AIRPORTS

ÉTUDES DE FAISABILITÉ
AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS
INJECTION BHS T1B
SCÉNARIO JUIN 2023
VUE EN PLAN NIVEAU R+1

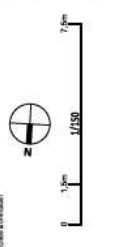
Index 1

Dirigeant	N°Révisé	Approuvé
C. DEVOLDERE	S. DELAS	DOPS

FA 23 000584 001 1 PJA v1 TZ A3

Etat	Date	Contenu	Code
FA	01/06/2023		A3

Échelle & orientation



Émetteur
AÉROPORTS DE LYON
BP 233 - 69125 - LYON SAINT EXPIRY AÉROPORT - FRANCE
DIRECTION TECHNIQUE | PÂLE INGENIERIE

Ce document est propriété exclusive des Aéroports de Lyon. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite. Toute violation de ces dispositions est punie conformément à l'article 1728 du Code de Commerce et à l'article 1717 du Code de Propriété Intellectuelle. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des Aéroports de Lyon est formellement interdite.

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-30-00004

délégation de signature DISP Auvergne
Rhône-Alpes Centre de semi liberté de Lyon



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
Auvergne Rhône-Alpes**

A LYON

Le 30 mai 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2022 nommant Monsieur Alexandre JAUBERT en qualité de chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.

Monsieur Alexandre JAUBERT, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chloé GWYNN, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement au centre de semi-liberté de Lyon aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe CHIAVAZZA, major, responsable du greffe au centre de semi-liberté de Lyon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stella ATHANASE, 1^{ère} surveillante, responsable du greffe au centre de semi-liberté de Lyon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Alexandre JAUBERT

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X			X

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X			
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X			X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X			X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X			X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X			X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X			X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X			X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X			X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X			
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X			
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X			
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X			X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X			X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X			X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X			X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X			X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements, qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X			X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X			X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X			X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X			X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X			X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X			X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X			X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X			X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X			X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X			X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X			X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X			
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X			
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X			
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X			

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	
Isolement			
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21		
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20		

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française			R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV			R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV			R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent			R. 224-4				
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française			R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR			R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent			R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif			R. 322-12		X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire			R. 332-38		X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses			R. 332-28		X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif			R. 332-3		X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite			R. 332-3		X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier			R. 332-3		X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.	D. 424-3	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X		
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X			X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X			X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X			X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X			
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X			
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X			

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X			
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X			X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X			X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X			
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X			
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X			X

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X			
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X			
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X			

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production.	R. 412-27	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p> <p style="text-align: right;">X</p>				
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p> <p style="text-align: right;">X</p>				
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>		<p>R. 412-78</p> <p style="text-align: right;">X</p>			
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>		<p>R. 412-81 R. 412-83</p> <p style="text-align: right;">X</p>			
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>		<p>R. 412-82</p> <p style="text-align: right;">X</p>			
Administratif					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p> <p style="text-align: right;">X</p>				X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X				X
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X				X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X				X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X				X
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				X

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X			
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X			X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7				
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X			

Le chef d'établissement,

Alexandre JAUBERT